



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Grand Conseil - Secrétariat général  
Place du Château 6 - 1014 Lausanne  
Reçu le 24 AOÛT 2012  
Scanné le

Monsieur  
Philippe Martinet  
Président du Grand Conseil  
Place du château 6  
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15011887

Lausanne, le 22 août 2012

### **Pétition contre le renvoi de M. Samuel Muninda (11\_PET\_82)**

Monsieur le Président,

Par la présente, le Conseil d'Etat vous transmet sa position et ses remarques concernant la pétition citée en titre.

Cette pétition a été traitée par le Grand Conseil le 22 mai 2012 et renvoyée au Conseil d'Etat.

Les pétitionnaires s'opposent au renvoi de M. Muninda, aux motifs que celui-ci est père de trois enfants en bas âge, que sa vie serait en danger en cas de retour en République démocratique du Congo, et qu'il est bien intégré en Suisse.

M. Muninda est arrivé en Suisse en 2002, et y a déposé une demande d'asile qui a été rejetée par l'Office fédéral des réfugiés le 4 septembre 2003, cette décision étant ensuite confirmée le 30 mars 2004 par la Commission suisse de recours en matière d'asile.

Le 25 novembre 2005, M. Muninda a épousé Mme Balbine Muninda, ressortissante de République démocratique du Congo, titulaire d'une autorisation de séjour (permis B). Ils ont eu ensemble trois fils, nés respectivement en novembre 2004, juillet 2006 et avril 2008. M. Muninda et les trois enfants se sont vu octroyer une autorisation de séjour (permis B) au motif du regroupement familial.

Le couple a connu d'importants différends et s'est séparé au début 2008. Par la suite, le divorce a été prononcé, en mai 2011. La garde des trois enfants a été confiée à leur mère.

Le 8 janvier 2009, à la suite de la rupture de l'union conjugale, le Service de la population a soumis les conditions de séjour de M. Muninda à l'Office fédéral des migrations, pour approbation. Le Service de la population était disposé à prolonger l'autorisation de séjour (permis B) de M. Muninda, et donnait un préavis positif à l'Office fédéral des migrations.

Par décision du 14 mai 2009, l'Office fédéral des migrations a refusé de donner son approbation à la proposition du Service de la population, a prononcé le renvoi de Suisse et a ordonné l'exécution de cette mesure. Il a considéré qu'il n'y avait pas de raisons personnelles majeures imposant la prolongation du séjour en Suisse. Il a aussi considéré que les enfants ne disposant pas d'un *droit* à l'octroi d'un permis de séjour, leur père ne pouvait se prévaloir de l'article 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le 1<sup>er</sup> novembre 2011, le Tribunal administratif fédéral a confirmé la décision de l'Office fédéral des migrations.

Le 2 avril 2012, M. Muninda a déposé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 30 alinéa 1 lettre b LETr (dérogation aux conditions d'admission pour cause de cas individuel d'extrême gravité).

Le Service de la population a considéré cet acte comme une demande de réexamen de la décision de l'Office fédéral des migrations du 14 mai 2009. Le 16 mai 2012, il a par conséquent transmis le dossier à cet office, comme objet de sa compétence, en soulignant qu'il renouvelait son préavis positif du 8 janvier 2009.

En plus du Grand Conseil, les pétitionnaires se sont adressés à Mme la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga et à M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, qui leur ont répondu. En particulier, dans sa lettre du 11 juillet 2012, Mme la Conseillère fédérale a fait valoir que tous les aspects du dossier avaient été examinés de manière approfondie lors de la décision de l'Office fédéral des migrations du 14 mai 2009, et que dans le cadre de la nouvelle procédure, cette autorité serait amenée à se pencher une nouvelle fois attentivement sur cette affaire et ne manquerait pas de prendre en considération de manière circonstanciée tous les aspects du dossier avant de se prononcer.

Le 27 juillet 2012, l'Office fédéral des migrations a rendu une décision de non-entrée en matière sur la demande de réexamen. Il a notamment expliqué que, fondée sur la modification des circonstances, une demande de réexamen tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou sur le plan juridique (une modification du droit objectif, respectivement un changement de législation) qui constitue une modification notable des circonstances. Il a considéré qu'en l'occurrence, la demande de M. Muninda d'avril 2012 ne se basait sur aucun fait nouveau important ni sur aucun changement notable de circonstances qui permettraient d'entrer en matière sur la demande.

La décision de l'Office fédéral des migrations du 27 juillet 2012 peut, dans un délai de trente jours dès sa notification (réception), faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

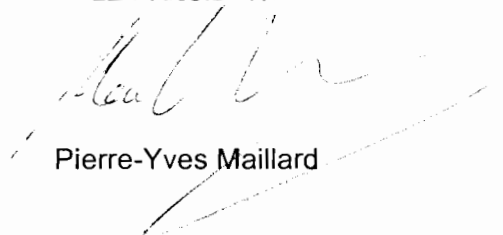
Le Conseil d'Etat considère donc qu'il appartient aux autorités fédérales de statuer sur cette affaire en toute indépendance, et que leur décision devra ensuite être respectée.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

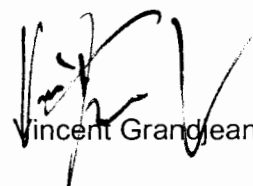
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER



Pierre-Yves Maillard



Vincent Grandjean

**Copies**

- M. Safiki Samuel Muninda, route d'Aigle 25, 1880 Bex
- M. Serge Paccaud, Service communautaire de la Planchette, EERV, case postale 53, 1860 Aigle
- Mme Ursula Gaillard, Coordination asile et migration du Chablais, ch. du Chepy 5, 1880 Bex